

## COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL D'OISE

### Titre 1 – But et Composition

---

#### Article 1

L'Association dite « Comité départemental de handball du Val d'Oise » (CDHBVO) fondée en 1968 a pour objet :

- 1.1 De rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le Handball et ses dérivés sur le département du Val-d'Oise,
- 1.2 D'organiser, de développer, de promouvoir et de contrôler la pratique du Handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires sur le territoire de son ressort,
- 1.3 D'entretenir toutes relations nécessaires et utiles avec la Fédération Française de Handball (FFHB), la Ligue Régionale Paris Ile de France Ouest (PIFO), le Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise, les autres comités départementaux, les fédérations affinitaires et les collectivités territoriales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à 95600 Eaubonne (Val d'Oise) ; il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise a été déclaré à la sous-Préfecture Montmorency sous le n° 320 le 10 avril 1968 (JO n°103 du 03 mai 1968).

Le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

#### Article 2 : Composition

Le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise se compose :

- 2.1 Des associations sportives constituées conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, affiliées à la FFHB et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.
- 2.2 A titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration départemental et auxquelles une licence « indépendant » est délivrée par le Comité.
- 2.3 des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration départemental, à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus et remarquables au Handball Départemental.

#### Article 3 :

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement du Comité Départemental de Handball du Val d'Oise par :

- 3.1 Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- 3.2 Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par le CDHBVO dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- 3.3 Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 3.4 Les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du CDHBVO par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 3.5 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exonérés du paiement de toute cotisation.

#### **Article 4 : Membres**

La qualité de membre du Comité Départemental de Handball du Val d'Oise se perd :

- 4.1 Par démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball,
- 4.2 Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le règlement intérieur fédéral, le règlement disciplinaire, et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ou pour non-paiement de la participation financière au fonctionnement du comité ou pour tout motif grave,
- 4.3 Par le refus de ré-affiliation prononcé par la FFHB, dans le respect des dispositions statutaires.

#### **Article 5 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces associations, et aux membres admis à titre individuel figurent dans le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- pénalités sportives ;
- pénalités financières ;
- suspension ;
- radiation ;
- révocation ;
- inéligibilité à temps aux organismes dirigeants.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations sportives affiliées à la FFHB, des membres licenciés de ces associations sportives et des membres admis à titre individuel sont fixées par le règlement intérieur de la Fédération Française de Handball et par le règlement disciplinaire fédéral.

#### **Article 6 : Les moyens d'actions**

Les moyens d'action du Comité Départemental de Handball du Val d'Oise sont :

- 6.1 La création et le pilotage d'association sportive, groupements en vue de développer et structurer la pratique du handball sur le territoire du Val d'Oise ;
- 6.2 L'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux. Elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs aux associations sportives pour l'organisation de compétitions sportives locale
- 6.3 La formation de sélections départementales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par ou avec les autres comités départementaux, les ligues régionales, la FFHB ou leurs homologues étrangères ;
- 6.4 L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, *etc.* ;
- 6.5 L'attribution de prix et récompenses en nature.
- 6.6 L'organisation de manifestations régionales, nationales et internationales dont l'organisation lui serait confiée par la FFHB ou la Ligue PIFO

# Titre 2 – Participation à la vie du CDHBVO

---

## Article 7 : La licence

7.1 *Adhésion* – La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFHB marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

7.2 *Délivrance* – Elle est obligatoirement délivrée aux membres des associations affiliées et, le cas échéant, des sociétés sportives, au titre des catégories suivantes :

7.2.1 Dans le cadre des pratiques compétitives : « joueur », « dirigeant », « corporative »

7.2.2 Dans le cadre des pratiques non compétitives : « loisir », « avenir », « événementielle », et pour la durée de la saison sportive définie par les règlements généraux de la FFHB.

En l'absence de prise de licence par les membres des associations affiliées ou des sociétés sportives, la FFHB peut appliquer, à l'encontre des associations affiliées, l'une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

7.3 *Participation aux activités de la fédération* – La licence confère le droit de participer aux activités de la FFHB et, pour les licenciés majeurs, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la FFHB, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

## Article 8 : Conditions de délivrance de la licence

8.1 *Conditions de délivrance* – La licence n'est délivrée que si le postulant :

8.1.1 Est membre de l'association ou de la société sportive pour laquelle il la sollicite,

8.1.2 S'engage à respecter les statuts et règlements de la FFHB, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,

8.1.3 Répond aux critères définis dans les règlements généraux de la FFHB, notamment ceux liés à l'âge et à la participation à des compétitions.

8.2 *Refus de délivrance* – La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFHB. Cette décision est susceptible de réclamation selon les procédures prévues par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

## Article 9 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire ou pour faute grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## Article 10 : Participation des non-licenciés

La participation peut être ouverte aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence des activités définies par le règlement intérieur. La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

# Titre 3 – L'Assemblée Générale

---

## Article 11 : Dispositions générales

11.1. *Composition* – L'Assemblée Générale du CDHBVO se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball ayant leur siège sur le département du Val d'Oise.

Chaque club affilié délègue à l'Assemblée Générale du CDHBVO un représentant spécialement élu à cet effet ; ce représentant doit être une personne majeure jouissant de leurs droits civiques, et licenciée dans l'association sportive qu'il représente.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les conditions ci-dessus.

Tout club affilié non représenté à l'Assemblée Générale, sera sanctionné financièrement. Le montant de la sanction figure dans le règlement financier.

11.2. *Quorum et droit de vote* – L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans les 15 jours qui suivent et délibère alors sans condition de *quorum*.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. Les procurations de club à club ne

sont pas autorisées.

Les votes portant sur l'élection de personnes, en particulier le Conseil d'Administration, doivent être effectués à bulletin secret

11.3. *Modalités des prises de décisions* – Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (procurations).

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive est défini de la façon suivante :

- de 7 à 20 licenciés 1 voix
- de 21 à 50 licenciés 2 voix
- de 51 à 100 licenciés 3 voix
- de 101 à 150 licenciés 4 voix
- de 151 à 200 licenciés 5 voix
- de 201 à 500 licenciés 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50
- de 501 à 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500

Pour les licenciés « événementiels » et « avenir », le barème adopté est le suivant :

- Licenciés « événementiel » : de 100 à 500 licenciés : 1 voix, au-delà de 500 licenciés : 2 voix
- Licenciés « avenir » : de 20 à 50 licenciés : 1 voix, au-delà de 50 licenciés : 2 voix

11.4. Doivent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Conseil d'Administration, le Cadre Technique Départemental. Sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du CDHBVO peuvent assister à l'Assemblée Générale

11.5. *Convocation*

11.5.1 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du comité.

11.5.2 La convocation est adressée aux participants à l'assemblée générale par lettre simple ou par courrier électronique ou par mention sur le site internet du CDHBVO, dans un délai d'un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale

11.5.3 Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration ou par un tiers des associations sportives affiliées, représentant au moins le tiers des voix.

11.5.4 L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

11.5.5 Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

11.5.6 Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie chaque fois que la demande en est faite :

- soit par 2 tiers des membres du Conseil d'Administration
- soit par le 1 tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1 tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale ordinaire).

## Article 12 – Attributions : Rôle et Pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale

12.1. Définit, oriente et contrôle la politique générale spécifique du CDHBVO, sur les propositions de son exécutif validé par le Conseil d'Administration, et définit en fonction des orientations de l'Etat, du Conseil Général du Val d'Oise et de la FFHB adaptées aux réalités départemental

12.2. Entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du CDHBVO et sur la gestion du Conseil d'Administration.

12.3. Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

12.4. Délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets définis par les Commissions Départementales et les vœux émanant des Clubs, déposées ou envoyées par écrit au CDHBVO, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale

12.5. Pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration cooptés en cours de saison suite à une vacance de poste.

- 12.6. Elit chaque année, pour exercer le contrôle des finances et présenter un rapport, au moins un Vérificateur aux comptes et un suppléant.
- 12.7. Est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.
- 12.8. Le rapport moral, le rapport financier, le rapport des vérificateurs aux comptes et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement à La Ligue PIFO, aux associations sportives affiliées.
- 12.9. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège du CDHBVO, en format papier ou numérique, sans limitation de durée.

## Titre 4 – Administration Générale

---

### Chapitre 1 – Le Conseil d'Administration

#### **Article 13 : Composition et missions**

- 13.1 *Composition* – Le Comité Départemental de handball du Val d'Oise est administré par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 9 membres, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou un autre organe du comité départemental.
- 13.2 *Missions* – Le Conseil d'Administration met en œuvre le projet associatif adopté par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application. Il suit l'exécution du budget. Le règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

#### **Article 14 : Élections**

- 14.1 *Élections au Conseil d'Administration* – Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale du CDHBVO, composée selon les dispositions de l'Article 11, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 14.2 *Restrictions* – Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB et adhérentes d'une association sportive dont le siège est situé sur le territoire du Val d'Oise, ou, si elles sont membres à titre individuel. Ces restrictions sont complétées par les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques et sportives du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 14.3 *Poste vacant* – Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant. Si le remplacement dans les conditions de l'article ci-dessus n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale Départementale suivante.

#### **Article 15 : Révocation du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du CDHBVO avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 15.1 L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du CDHBVO ;
- 15.2 Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- 15.3 La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

#### **Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration**

- 16.1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président quatre fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.
- 16.2 *Quorum et décisions* – La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président ou 1 Vice-Président, est nécessaire

pour la validité de ses délibérations. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou du Vice-Président le représentant est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis, toutefois en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence le président peut solliciter les membres du Conseil d'Administration par courriel.

- 16.3 *Le Cadre Technique Départemental* - doit également assister aux séances avec voix consultative. Pour chaque décision de l'ordre de ses compétences, ses avis motivés seront retranscrits dans les procès-verbaux du conseil d'administration.
- 16.4 *Autres participants* – Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.
- 16.5 *Absences* – Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.
- 16.6 En cas de *démission collective* de plus de la moitié des membres élus, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.
- 16.7 *Les procès-verbaux* sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège du CDHBVO, en format papier ou numérique, sans limitation de durée

## **Article 17**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles après validation par le Bureau Directeur et selon la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 2 – Le Président & le Bureau Directeur**

### **Article 18**

Dès son élection, le nouveau Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du CDHBVO, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

### **Article 19**

Après l'élection du Président le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret si au moins une personne le demande, un Bureau Directeur qui comprend, outre le Président, un Trésorier et un Secrétaire ; la composition complète du Bureau Directeur est définie par le Règlement Intérieur. Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

### **Article 20**

Le Président dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDHBVO dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du CDHBVO en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 21**

En cas de vacance du poste de Président, ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit, autre que l'application de révocation du Conseil d'Administration décrite à l'Article 15 des présents statuts, le Conseil d'Administration, éventuellement complété, désigne un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur.

La durée de leurs mandats est celle restant à courir de leurs prédécesseurs.

### **Article 22 : Rôle du Bureau Directeur**

- 22.1 Le Bureau Directeur dirige le CDHBVO et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le Règlement intérieur peut également lui donner d'autres attributions. Il se réunit à la demande du président, ou à la demande d' $\frac{1}{3}$  de ses membres.
- 22.2 La présence d'au moins trois de ses membres dont le Président ou un Vice-Président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.
- 22.3 Les votes par procuration ou correspondance ne sont pas admis ; toutefois en cas de situation exceptionnelle, le président peut procéder par consultation écrite ou téléphonique des membres du Bureau Directeur.

22.4 Le Cadre technique Départemental doit assister aux séances avec voix consultative.

22.5 Autres participants : toute personne ressource que le Bureau Directeur jugerait utile de s'adjoindre peut assister avec voix consultations aux réunions du Bureau Directeur.

#### **Article 23 : Révocation d'un membre du Bureau Directeur**

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et dans le respect des droits de la défense.

#### **Article 24 : Rôle du Président du Comité Départemental**

Le Président du CDHBVO :

24.1 Préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur

24.2 Ordonne les dépenses

24.3 Représente le CDHBVO dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux

24.4 Peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur du CDHBVO

Toutefois la représentation du CDHBVO en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Titre 5 – Dotations & ressources annuelles**

---

#### **Article 25 : Dotations**

La dotation comprend :

25.1 Les locaux nécessaires au fonctionnement du CDHBVO,

25.2 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,

25.3 La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité Départemental.

#### **Article 27 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du Comité Départemental de Handball du Val d'Oise comprennent :

27.1 Le revenu de ses biens,

27.2 La contribution financière de ses membres à son fonctionnement,

27.3 Le produit financier des manifestations,

27.4 Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, et de la FFHB,

27.5 Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,

27.6 Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

27.7 Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

27.8 Et plus généralement toutes autres recettes non interdites par la loi

#### **Article 28 : Comptabilité**

La comptabilité du Comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

# Titre 6 – Modification des Statuts & Dissolution

---

## Article 29

Après approbation de la Fédération Française de Handball, les statuts du CDHBVO ne peuvent être modifiés, que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées par l'Assemblée Générale que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de *quorum*.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

## Article 30

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDHBVO que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution du CDHBVO peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

## Article 31

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CDHBVO. L'actif net revient à part égale aux associations affiliées à la Fédération Française de Handball du département du Val d'Oise.

## Article 32

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité départemental, et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFHB et la Ligue PIFO.

# Titre 7 – Surveillance & Règlement Intérieur

---

## Article 33

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la FFHB et des autorités de tutelle.

## Article 34

Le Règlement Intérieur du CDHBVO est préparé par le Conseil d'Administration Départemental et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur du CDHBVO et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la FFHB quatre semaines avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Dans les deux semaines qui suivent la réception du Règlement Intérieur et des modifications envisagées, la FFHB doit notifier au Comité Départemental du Val d'Oise ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à St Brice sous forêt le 20 juin 2015